

Feuillet n°53/2025

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2025-30

**Autorisant les travaux d'accessibilité concernant un Etablissement Recevant du Public
au titre du Code de la Construction et de l'Habitation, délivré par le Maire de Saint-Aventin**

Le Maire de la Commune de Saint-Aventin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26, R123-1 à R123-55 et R 152-4 à R152-5, R 123.12, R 123.14, R 123.19, R 152.4 et R 152.5,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'avis favorable, à l'AT 031 470 **24 P 0001** de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du **16 janvier 2025** ci-joint annexé ;

Arrête

ARTICLE 1 :

Le maire de la commune de Saint-Aventin donne son accord pour les travaux d'accessibilité dans le cadre de l'AT référencée dans les visas ci-dessus, relative aux travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la salle des fêtes et de la mairie.

ARTICLE 2 :

Toute personne physique ou morale qui s'estime lésée par le présent arrêté peut, si elle le désire, déposer un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

ARTICLE 3 :

Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bagnères de Luchon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-AVENTIN, le 05/06/2025

Le Maire,

Jean-Claude TINE





**Direction départementale
des territoires**

DDT 31

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 31EST/PTC/APP/PST
Tél : 0563 64 79 00 10
dd-accessibilite@carbone.gouv.fr
garonne.gouv.fr

SCDA

Réunion du jeudi 16 janvier 2025

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITÉ
AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L. 122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 031 470 24 P 0001

Commune : SAINT AVENTIN

Demandeur : MAIRIE DE SAINT AVENTIN représentée par M LINE Jean-Claude - Maire

Adresse du demandeur : 75 Route du col de Peyresourde 31110 SAINT AVENTIN

Nom établissement : Mairie – salle des fêtes

Adresse des travaux : 31110 SAINT AVENTIN

Type : L Salles à usage d'audition, de conférence, de réunion, de spectacles ou à usages multiples /

Catégorie FRP : 5



Feuillet n°54/2025

Nature des travaux : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité

Création de volumes. Travaux d'aménagement pour mise en conformité de la salle des fêtes et de la mairie.

Demande de dérogation : oui, 1 point dérogatoire pour impossibilité technique

Constat de l'existant : Deux accès existent afin d'accéder à la mairie et la salle des fêtes :
- un accès direct par un escalier de 6 marches à l'intérieur, et 2 marches à l'extérieur depuis la voie départementale,

- un deuxième accès intérieur qui communique avec les locaux de la mairie par un escalier de 14 marches.

L'accès à la salle polyvalente est situé au R-2 du bâtiment, soit une hauteur à franchir de 5,87 mètres.

Aucun accès existant n'est accessible pour les personnes se déplaçant en fauteuil roulant.

L'installation d'un ascenseur ou d'un élévateur extérieur est impossible, car 3 façades sont accolées à des tiers, et la seule façade accessible donne sur le parking, l'accès de la mairie et deux garages. L'un est destiné au camion de déneigement, l'autre au camion des services techniques.

L'installation d'un ascenseur à l'intérieur de l'établissement, conforme aux normes prévues, engendrerait des contraintes techniques et financières importantes. La réalisation d'une fosse pour l'ascenseur demanderait la reprise en sous-œuvre des fondations de l'existant, avec l'utilisation de moyens lourds de type brise-roche qui impacteraient dangereusement la stabilité de l'existant. En plus d'une fosse, une gaine maçonnée devrait être réalisée avec des contraintes budgétaires importantes dans le cadre de la réhabilitation du bâtiment.

Solution proposée : Installation d'une plate-forme élévatrice à l'intérieur du bâtiment, avec gaine fermée et porte, de 5,87 m de hauteur à franchir, ayant une dimension de 1 m x 1,467 m, avec une charge nominale de 400 kg et une vitesse de déplacement de 0,15 m/sec.

Vu l'attestation de l'Ingénieur du bâtiment, représenté par Monsieur Fabian VAN CAMPENHOUL, en date du 17 décembre 2024.

MOTIVATION

= sur l'autorisation : Favorable avec prescriptions conformément à l'arrêté du 8 décembre 2014

Article 5 : boucle à induction magnétique (BIM)

L'établissement rempli une mission de service public. L'accueil devra être équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, respectant les dispositions décrites en annexe 9 de l'arrêté du 08/12/2014. Les spécifications de la norme NF EN 60118-4 : 2007 sont réputées satisfaire à ces exigences. Ce système est signalé par un pictogramme.

ARTICLE 16 - ERP Assis

Il faudra prévoir 2 emplacements pour espaces d'usage de 0,80 m x 1,30 m dans chaque bureau ouvert aux publics.

= sur la dérogation : Favorable

Considérant que les accès existants ne permettent pas aux personnes en fauteuil roulant d'accéder à la mairie et à la salle des fêtes :

Considérant que l'installation d'un ascenseur ou d'un élévateur extérieur est impossible, car 3 façades sont accolées à des tiers, et la seule façade accessible donne sur le parking, l'accès de la mairie et deux garages. L'un est destiné au camion de déneigement, l'autre au camion des services techniques.



Feuillet n°54/2025

Considérant que l'installation d'un ascenseur à l'intérieur de l'établissement, conforme aux normes prévues, engendrerait des contraintes techniques et financières importantes. La réalisation d'une fosse pour l'ascenseur demanderait la reprise en sous-œuvre des fondations de l'existant avec utilisation de moyens lourds de type briso-roche qui impacteraient dangereusement la stabilité de l'existant. En plus d'une fosse, une gaine maçonnée devrait être réalisée avec des contraintes budgétaires importantes dans le cadre de la réhabilitation du bâtiment ;

Considérant que la réglementation autorise qu'un appareil élévateur vertical puisse être installé à la place d'un ascenseur à l'intérieur d'un établissement situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que l'accès à la salle polyvalente est situé au R-2 du bâtiment, soit une hauteur à franchir de 5,87 mètres ;

Considérant l'installation d'une plate-forme élévatrice à l'intérieur du bâtiment, avec gaine fermée et porte, de 5,87 m de hauteur à franchir, ayant une dimension utile de 1 m x 1,467 m, avec une charge nominale de 400 kg et une vitesse de déplacement de 0.15 m/sec ;

Vu l'attestation de l'Ingénierie du bâtiment représenté par Monsieur Fabian VAN CAMPENHOUT en date du 17 décembre 2024.

Recommandations :

L'appareil élévateur devra être pourvu d'un système de communication de haute qualité et adapté aux personnes souffrant de handicap visuel ou auditif (signaux sonores et lumineux, inscriptions en relief et en braille, signal lumineux d'enregistrement d'alarme par exemple).

Un contrat d'entretien et de dépannage devra être conclu dans le but d'assurer un usage permanent du matériel et prévoir des délais d'intervention très courts en cas de panne, sous peine de pénalités.

Le personnel de l'établissement disposant de l'appareil élévateur devra être formé à l'usage de cet appareil et à l'assistance aux personnes pendant l'attente et la durée du dépannage.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un avis favorable à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A TOULOUSE, le jeudi 16 janvier 2025

Pour le Préfet

La présidente de la commission

Mme HAJAJOU Sandra

Le Décret n°2017-431 du 28/03/2017 rend obligatoire l'élaboration et la mise à disposition d'un registre public d'accessibilité par les exploitants d'ERP. Ce registre précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu. Ce registre doit être mis à disposition du public à compter du 30/09/2017 (art.3). L'arrêté du 19/04/2017 fixe le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité.

A voir sur : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp>